

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 700-17-019994-234

ÉNERGIR S.E.C., société en commandite légalement formée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, en les villes et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3;

Demanderesse

c.

VILLE DE PRÉVOST, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, ayant son domicile au 2870, boulevard du Curé-Labelle, district de Saint-Jérôme, province de Québec, J0R 1T0;

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bur. 8.00, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6 ;

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(article 529 du Code civil de procédure)

Table des matières

1. PROPOS LIMINAIRES	3
2. LES PARTIES	5
2.1. Énergir s.e.c.	5
2.2. La Ville de Prévost	6
2.3. Le Gouvernement du Québec	6
3. LE RÈGLEMENT FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT POURVOI	6
4. LE DROIT APPLICABLE	8
4.1. Le schème législatif provincial	8
4.2. Le schème législatif applicable aux municipalités	12
5. LES MOTIFS DE CONTESTATION	13
5.1. Le Règlement 831 est inopérant	14
5.1.1. L'article 118.3.3 de la LQE	15
5.1.2. L'application de l'article 3 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i>	19
5.2. La Ville n'est pas habilitée à adopter le Règlement 831	22
5.3. Le Règlement 831 est déraisonnable et arbitraire	24
6. LES CONCLUSIONS	27

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LA DEMANDERESSE EXPOSE:

1. PROPOS LIMINAIRES

1. Sur un fond de crise climatique, la société québécoise se mobilise pour accélérer l'atteinte des objectifs de réduction des gaz à effet de serre (ci-après « **GES** »), ce qui implique la décarbonation de plusieurs activités, dont le transport et le chauffage des bâtiments de toute nature;
2. Pour y arriver le gouvernement provincial a associé « *les principaux distributeurs d'énergie au Québec, soit Énergir s.e.c. (ci-après la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans un objectif commun visant une réduction de 50 % des émissions de gaz à effets de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030* », le tout tel qu'il appert de la politique *Cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques* dont le sous-intitulé « *Plan pour une économie verte 2030* » est intitulé *Gagnant pour le Québec, gagnant pour la planète* (ci-après le « **Plan pour une économie verte** ») le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite politique, dénoncée au soutien de la présente comme **PIÈCE P-1**;
3. C'est dans ce contexte que, encadrée par de multiples lois, règlements et politiques, la Demanderesse s'attèle depuis quelques années à proposer et déployer plusieurs mesures visant le remplacement progressif du gaz naturel par des énergies renouvelables;
4. L'option consistant à prohiber dès à présent l'utilisation du gaz naturel, incluant du gaz naturel de source renouvelable, au profit de l'électricité à titre d'unique source d'énergie a été écartée par le gouvernement tel qu'en fait foi cet extrait du Plan pour une économie verte :

Le gouvernement donne la priorité à l'électrification, en électrifiant ce qui peut l'être (transports, bâtiments, industries) en tenant compte des réalités techniques et économiques. Les autres énergies renouvelables et les énergies de transition joueront un rôle complémentaire dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
5. La Ville de Prévost (ci-après la « **Ville** ») s'est inscrite en faux par rapport à l'approche préconisée par le gouvernement, déclarant que la prohibition d'installer, à compter du 31 décembre 2023, un appareil de chauffage fonctionnant en tout en partie au mazout prévue au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, « *n'est pas suffisante pour atteindre nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire* »;

6. Faisant fi des décisions et politiques gouvernementales en la matière, et sans égard aux lois et règlements provinciaux applicables non plus qu'aux impacts sur la disponibilité et le coût des ressources tant sur son territoire que dans le reste du Québec, la Ville a adopté le *Règlement 831 – Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre*, (ci-après le « **Règlement 831** ») le 29 septembre 2023, tel qu'il appert d'une copie dénoncée au soutien de la présente comme **PIÈCE P-2**;
7. Le Règlement 831 prohibe notamment l'installation ou le remplacement d'équipements, dont une chaudière ou un générateur d'air chaud, fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, dont le gaz naturel, incluant le gaz de source renouvelable, dans un bâtiment neuf ou existant;
8. Cette démarche soulève de nombreuses questions qui devraient être soumises à l'examen de cette honorable Cour, dont les suivantes :
 - 8.1. Un tel règlement est-il inopérant et inopposable étant donné les règles de hiérarchie législatives applicables?
 - 8.2. Une ville, qui est une créature du gouvernement provincial, est-elle habilitée pour adopter un règlement qui va à l'encontre des orientations gouvernementales et qui contrecarre les démarches entreprises par le palier provincial au motif, bien-fondé ou non, de protéger l'environnement?
 - 8.3. L'objectif de protéger l'environnement permet-il à une ville de cibler une mesure unique, à l'exception de toute autre?
 - 8.4. En l'espèce, le règlement adopté par la ville est-il déraisonnable, discriminatoire ou prohibitif?
9. C'est dans ce contexte très particulier que la Demanderesse s'adresse à cette honorable Cour;
10. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Demanderesse soumet que :
 - 10.1. le Règlement 831 représente un empiètement de la Ville sur les actions et initiatives déjà entreprises par le gouvernement provincial en matière d'environnement et de changements climatiques et porte sur le même objet que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la « **LQE** ») et certains règlements en découlant;

- 10.2. le Règlement 831 entre en conflit avec certaines normes législatives provinciales, notamment celles découlant de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « **LRE** »);
 - 10.3. le Règlement 831 outrepassé les compétences de la ville qui lui sont attribuées par les lois habilitantes;
 - 10.4. le Règlement 831 est déraisonnable, puisqu'il va à l'encontre des orientations gouvernementales et qu'il contrecarre l'atteinte des objectifs collectifs. De plus, le Règlement 831 est discriminatoire puisqu'il vise des sources d'énergie spécifiques dont certaines sont de source renouvelable. Enfin, le Règlement 831 entraîne des impacts importants tant sur la demanderesse, que sur les administrés du territoire de la Ville et du reste du Québec;
11. À ce titre, la Demanderesse soumet respectueusement qu'elle est bien fondée en droit de demander que le Règlement 831 soit déclaré nul, invalide, inopérant et inopposable à son égard;

2. LES PARTIES

2.1. Énergir s.e.c.

12. La Demanderesse est une société en commandite, principale entreprise de distribution de gaz naturel au Québec, détenue indirectement par la Caisse de dépôt et de placement du Québec, qui est majoritaire, et le Fonds de solidarité FTQ, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncé au soutien de la présente comme **PIÈCE P-3**;
13. La Demanderesse détient par ailleurs un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ce qui inclut le gaz de source renouvelable et, à ce titre, elle dessert les consommateurs sur la majorité du territoire québécois;
14. Par conséquent, la Demanderesse est directement visée par le Règlement 831 qui affecte sa capacité, voire son obligation, à desservir les Québécois, tant en ce qui a trait aux bâtiments nouveaux et existants, et qui impacte ses initiatives visant le déploiement de mesures permettant de décarboner le Québec en transitionnant progressivement vers des gaz de source renouvelable;
15. D'ailleurs, depuis quelques années déjà, la Demanderesse place ces initiatives de décarbonation au cœur de ses orientations stratégiques, ce qui l'a amenée à formuler une proposition actuellement sous examen par la Régie de l'énergie, visant

à requérir que tout nouveau raccordement à son réseau de distribution soit alimenté à 100% par des énergies renouvelables, le tout tel qu'il en appert de la pièce Énergir-U, Document 1 déposée au dossier R-4213-2022 de la Régie de l'énergie et dénoncée au soutien de la présente comme **PIÈCE P-4**;

2.2. La Ville de Prévost

16. La Défenderesse est une municipalité locale au sens de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après la « **LCM** »);
17. À titre de municipalité locale, en application des dispositions de la LCM, la Ville est investie du pouvoir d'adopter des règlements sur certains aspects, dont l'environnement, sous réserve des lois habilitantes et des règles applicables dont il sera question dans ce pourvoi;
18. Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, la Ville a adopté le Règlement 831, lequel impacte les droits de ses administrés de choisir leur moyen de se chauffer, ainsi que les activités de la Demanderesse et des Québécois en général tel que susmentionné;

2.3. Le Gouvernement du Québec

19. Le gouvernement du Québec représente l'instance exécutive et législative. Le Parlement du Québec détient le pouvoir législatif. Il est formé de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur;
20. Le *procureur général du Québec* est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État;

3. LE RÈGLEMENT FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT POURVOI

21. Le 29 septembre 2023, l'instance décisionnelle de la Ville, le Conseil municipal, (ci-après le « **Conseil** ») a adopté le Règlement 831 visant à « *réduire ou d'encadrer l'utilisation d'équipement fonctionnant avec des combustibles solides et des combustibles fossiles autres que le mazout afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments sur le territoire de la Ville* », tel qu'il appert de l'article 1 du Règlement 831;
22. La Ville énonce dans son communiqué que celle-ci est « *la toute première ville à se prémunir d'un règlement visant la décarbonation des bâtiments sur son territoire, dans le but de réduire des gaz à effet de serre (GES), visant les futurs bâtiments*

résidentiels et institutionnels », le tout tel qu'il appert du communiqué – *Prévost devient la première ville au Québec à adopter un règlement sur la décarbonation* et du document de la Ville intitulé « *Le règlement sur la décarbonation des bâtiments* », dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme **PIÈCE P-5**;

23. Les dispositions préambulaires du Règlement 831 sont sans équivoques quant à l'objet et les intentions de la Ville de Prévost, lesquelles consistent à adopter des mesures restrictives additionnelles à celles imposées par la réglementation provinciale via sa réglementation afin d'atteindre ses cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment, et ce, en visant spécifiquement le gaz naturel, incluant le gaz de source renouvelable et la biénergie, le tout tel qu'il appert de ces extraits du Règlement 831 :

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà adopté des résolutions pour adhérer à l'urgence climatique et pour s'engager à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

[...]

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon de 2030;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, RLRQ, c. Q-2, r.1.1;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout prévoit qu'il sera interdit, à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

CONSIDÉRANT que cette seule restriction n'est pas suffisante pour atteindre nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite adopter des mesures réglementaires municipales complémentaires à ces restrictions provinciales afin de contribuer à l'atteinte de nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire;

[nos soulignés]

24. C'est ainsi que le Règlement 831 a pour effet d'encadrer et, dans certaines situations d'empêcher la fourniture et la livraison par la Demanderesse de gaz naturel, incluant le gaz de source renouvelable, à toute personne résidant sur le territoire de la Ville, que ce soit dans un nouveau bâtiment ou un bâtiment existant;

4. LE DROIT APPLICABLE

4.1. Le schème législatif provincial

25. Aux fins du présent pourvoi, il importe de dresser le schème législatif applicable, lequel s'avère clair et très étoffé;
26. En matière de protection de l'environnement, la LQE constitue la loi-cadre en matière d'environnement et la réglementation adoptée en vertu de celle-ci encadre les obligations des administrés pour que les activités se fassent de manière à préserver la qualité de l'environnement;
27. Cette loi-cadre couvre les aspects relatifs à la lutte contre les changements climatiques, la faune et des parcs. Suite à des modifications apportées notamment à la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (ci-après la « **Loi sur le ministère de l'Environnement** »), elle prévoit également la responsabilité d'établir le plan de lutte du gouvernement contre les changements climatiques;
28. Cet objectif se traduit dans les dispositions préambulaires de la LQE, soit ses deux premiers alinéas actuels ainsi libellés :

Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en privilégiant le recours à des énergies à faible empreinte carbone ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.

[nos soulignés]

29. En matière d'énergie, la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « **LRE** ») prévoit des obligations entre autres à la Régie de l'énergie, à la Demanderesse et Hydro-Québec concernant la livraison d'énergie et la tarification de celle-ci;

30. Pour ce qui est de la lutte contre les changements climatiques et la réduction des GES qui en découle, plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement provincial depuis 2016;
31. Notamment en 2016, le gouvernement du Québec a adopté la *Politique énergétique 2030* (ci-après la « **Politique** »), tel qu'il en appert d'une copie de ladite politique, dénoncée au soutien de la présente comme **PIÈCE P-6**;
32. La Politique fut adoptée par le législateur en vertu de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* au courant de la même année (ci-après la « **LMEOPE 2030** ») ;
33. Suivant l'adoption de la LMEOPE 2030, l'organisme Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») a été créé et s'est vu confier la mission d'établir un plan directeur de transition énergétique;
34. La LMEOPE 2030 a également introduit de nouvelles mesures concernant la distribution de gaz naturel renouvelable par le réseau de distribution et l'obligation pour le distributeur de gaz naturel d'inclure dans son plan d'approvisionnement une marge excédentaire de capacité de transport en vertu de la LRE;
35. En 2020, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* (ci-après la « **Loi sur l'électrification** »);
36. La Loi sur l'électrification a aboli l'organisme TEQ et a transféré la responsabilité de la gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
37. Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'est vu spécifiquement mandaté afin d'élaborer et de soumettre au gouvernement un *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques*;
38. La Loi sur l'électrification a par ailleurs confié au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'établir le *Plan de lutte du gouvernement contre les changements climatiques*;
39. Par ailleurs, au courant de la même année 2020, le Plan pour une économie verte fut publié;
40. Suivant les changements législatifs de l'année 2020 décrits ci-haut, un certain nombre de règlements ont été adoptés;

41. Notamment, le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* fut adopté le 3 novembre 2021 en vertu de la LQE et de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* (ci-après le « **RACM** »);
42. De plus, le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ch. R-6.01. r. 4.3) fut adopté en vertu de la LRE en 2019 et modifié en 2022;
43. Le *Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 couvrant la période 2021-2026* (ci-après le « **Plan 2021-2026** ») fut également adopté à la fin de l'année 2020. Ce Plan 2021-2026 favorise notamment le chauffage des bâtiments à la biénergie électricité-gaz naturel ainsi qu'une transition progressive, le tout tel qu'il en appert d'une copie dudit plan, dénoncé au soutien de la présente comme **PIÈCE P-7** :

3.1.1 Un recours optimal à l'électricité et au gaz naturel

Le gouvernement a pour objectif d'électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier.

En effet, l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec. Une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal. Elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients.

Il faut ajouter que l'électricité ne peut être l'unique option pour la totalité des bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes. Par exemple, en cas de panne généralisée ou majeure, les hôpitaux doivent pouvoir compter sur une source d'énergie alternative. Dans certains secteurs géographiques, le réseau de distribution électrique ne peut que difficilement accepter une demande accrue.

La conversion vers l'électricité sera donc effectuée dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification de la chauffe au Québec tout en réduisant au minimum les coûts pour les différentes clientèles concernées. À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec.

[nos soulignés]

44. Le 23 juin 2021, le gouvernement adoptait le Décret 875-2021 en soutien à l'initiative de biénergie et précisait ce qui suit dans son préambule :

Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel.

[nos soulignés]

45. En réponse aux orientations indiquées dans le Plan pour une économie verte et dans le Plan 2021-2026 Hydro-Québec et la Demanderesse qui sont les distributeurs principaux de l'offre d'énergie au Québec en ce qui a trait au chauffage des bâtiments ont notamment demandé à la Régie de l'énergie d'approuver, la création d'une offre concertée de biénergie électricité - gaz naturel comme mesure de soutien à la décarbonation des bâtiments pour la clientèle résidentielle ainsi que la clientèle commerciale et institutionnelle;
46. La Régie de l'énergie a approuvé la création de cette offre biénergie, le tout tel qu'il appert des décisions D-2022-061 (clientèle résidentielle, pourvoi en contrôle judiciaire actif dans le dossier 500-17-124500-235) et D-2023-068 (clientèle commerciale et institutionnelle) rendues par la Régie de l'énergie respectivement les 19 mai 2022 et 31 mai 2023, dénoncées *en liasse* au soutien de la présente comme **PIÈCE P-8**;
47. Dans la décision D-2022-061, Régie de l'énergie indique ce qui suit :

[409] La Régie juge que les objectifs visés par le Projet biénergie sont directement en lien avec ceux visés par le PÉV 2030 et son PMO 2021-2026 en compléments de la Politique énergétique 2030. Ils sont dans l'intérêt public et s'inscrivent, notamment, dans un contexte de transition énergétique et de gestion des approvisionnements d'HQD à l'horizon 2030. En fait, le Projet biénergie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le chauffage des bâtiments dans le respect des politiques énergétiques du Gouvernement, tel que prévu à l'article 5 de la Loi.

48. Cet énoncé est effectivement confirmé dans le Plan pour une économie verte qui précise les acteurs et leur rôle respectif dans la transition énergétique, et ce en fonction des capacités du système en place :

Les bâtiments : une approche nouvelle pour diminuer la consommation d'énergies fossiles

Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrira dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients. Le gouvernement priorisera aussi le recours aux énergies renouvelables et misera sur le verdissement du gaz naturel. Il entreprendra une vigoureuse action pour que les bâtiments soient plus efficaces énergétiquement et pour réduire leur empreinte carbone. De plus, d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables

[nos soulignés]

49. Outre ces changements législatifs, de multiples autres textes législatifs sont pertinents dans l'appréciation du présent litige;

4.2. Le schème législatif applicable aux municipalités

50. L'article 4 de la LCM est la disposition habilitante qui octroie aux villes le pouvoir d'adopter des règlements visant l'environnement, dans la mesure prévue par la loi;

51. Ainsi, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

[...]

4° l'environnement ;

[...]

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

52. La jurisprudence constante énonce que les municipalités étant des créatures du législateur, elles exercent des pouvoirs délégués et n'ont que les pouvoirs spécifiquement prévus aux lois habilitantes;

53. La Demanderesse soumet que le pouvoir des municipalités d'adopter des règlements en environnement doit être circonscrit et assujéti à une logique législative cohérente de la province, surtout en matière d'énergie, et d'environnement;

54. Cette cohérence nécessaire s'infère notamment du principe édicté par l'article 3 de la LCM qui énonce que « *Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante* »;
55. De cet article de la LCM, il importe de retenir que non seulement la réglementation municipale doit être au diapason des lois et règlements adoptés par le pallier provincial, mais également que dans l'éventualité où une municipalité ne respecte pas cette règle, c'est la loi ou le règlement provincial qui prévaut en toutes occasions, et ce, nonobstant laquelle des deux dispositions législatives est la plus sévère;
56. De cette obligation de cohérence et de cette prévalence de la législation provinciale découlent une hiérarchie qui se doit d'être respectée par les municipalités, tant quant à la lettre qu'à l'esprit des lois et règlements adoptés par le gouvernement provincial, afin notamment d'assurer que les administrés ne se retrouvent soumis à des obligations légales divergentes;
57. Ce faisant, l'article 4 de la LCM ne saurait permettre à une ville de se doter d'un règlement qui va à l'encontre des directives, politiques et décrets approuvés et mis de l'avant par le gouvernement provincial, en l'espèce, allant à l'encontre de la volonté d'offrir un approvisionnement en énergie non exclusivement électrique ;

5. LES MOTIFS DE CONTESTATION

58. La Demanderesse sollicite l'intervention de cette honorable Cour aux motifs que le Règlement 831 est illégal, inopérant et déraisonnable;
59. La Demanderesse soumet que le Règlement 831 est inconciliable avec plusieurs lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec, en plus de traiter du même objet que la LQE et de certains de ses règlements;
60. À cet égard, la Demanderesse soumet que la Ville n'avait pas la compétence légale lui permettant, par le biais de sa réglementation municipale, de prohiber une source d'énergie, allant à l'encontre des orientations du gouvernement provincial;
61. La Demanderesse soumet que les règles de la LCM et de la LQE qui édictent une hiérarchie des normes législatives visent à s'assurer que les municipalités, dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementer, vont respecter les orientations et les dispositions législatives provinciales, afin d'adopter des règlements qui sont cohérents avec celles des autres paliers;

62. Par voie de conséquence, un exercice réglementaire d'une municipalité qui s'inscrit à l'encontre des orientations du législateur provincial est fait sans compétence ou est à tout le moins déraisonnable;
63. En outre, la Demanderesse soutient que l'application du Règlement 831 entraîne de nombreux effets déraisonnables, notamment en ce qu'elle discrimine une source d'énergie renouvelable par rapport aux autres énergies de source renouvelable sans justification, ce qui pourrait entraîner des impacts sur les consommateurs d'énergie et les démarches de décarbonation préconisée par le gouvernement tant au niveau local que sur le reste du territoire québécois;

5.1. Le Règlement 831 est inopérant

64. La Demanderesse soumet que le Règlement 831 porte sur le même objet que certaines normes législatives découlant de la LQE, soit notamment la LQE elle-même, le RACM, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (ci-après le « RAA ») et les politiques et plans édictés par le gouvernement et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
65. La Demanderesse soumet également que le Règlement 831 entre en conflit avec la LRE puisque l'effet pratique de celui-ci est d'empêcher la Demanderesse de fournir et de livrer du gaz naturel, incluant du gaz de source renouvelable, à toute personne résidant sur le territoire de la Ville qui voudrait installer ou remplacer son système de chauffage par un système au gaz naturel, allant ainsi à l'encontre de l'obligation de desservir, prévue à l'article 77 de la LRE et au droit corrélatif de toute personne de demander d'être desservie en gaz naturel, tel qu'il appert également de l'article 78 de la LRE;
66. Le Règlement 831 entre également en conflit avec l'objet de la LRE en discriminant une source d'énergie, incluant une source d'énergie renouvelable, empêchant ou à tout le moins limitant, la Régie de l'énergie quant à sa responsabilité de s'assurer de la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs et du traitement équitable des distributeurs, notamment en retirant des solutions préconisées par les politiques et plans adoptés en pareilles matières;
67. Le Règlement 831 est irréconciliable avec l'objet de la LRE qui octroie à la Demanderesse des pouvoirs étendus concernant l'aménagement de son réseau qui ne peuvent céder devant les seules volontés municipales;

68. Le Règlement 831 est également irréconciliable avec la *Loi sur le bâtiment* et le *Code de la construction* concernant notamment les rendements énergétiques des équipements de chauffage, surtout en regard à l'utilisation d'énergie de source renouvelable;
69. En fonction de la hiérarchie des normes, notamment les règles de la LQE et de la LCM, la demanderesse soumet que le Règlement 831 est inopérant;

5.1.1. L'article 118.3.3 de la LQE

70. L'article 118.3.3 de la LQE prévoit notamment que « *tout règlement pris en vertu de la [LQE] prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre.* »;
71. La jurisprudence reconnaît que l'article 118.3.3 de la LQE exclut toute question de partage et de complémentarité, de sorte qu'en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE tout règlement adopté en vertu de la LQE prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, que celui-ci soit plus ou moins sévère que celui adopté en vertu de la LQE;
72. La Demanderesse soumet que le Règlement 831 porte sur le même objet que plusieurs normes législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement provincial en vertu de la LQE;
73. Rappelons que l'objet principal du Règlement 831 s'inscrit dans une volonté de réduction des GES et plus largement dans une perspective de lutte contre les changements climatiques, tel qu'en atteste notamment le cinquième considérant du Règlement 831 qui dispose qu'« *il est impératif de réduire immédiatement et de manière draconienne les émissions mondiales de gaz à effets de serre (GES) pour lutter contre le réchauffement climatique (...)* »;
74. De manière plus précise, l'objet du Règlement 831 consiste à « *réduire ou d'encadrer l'utilisation d'équipement fonctionnant avec des combustibles solides et des combustibles fossiles autres que le mazout afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments sur le territoire de la ville* », tel qu'il en appert de son article 1;
75. Soulignons que la Ville fait spécifiquement référence aux initiatives du gouvernement et conclut à l'insuffisance de la réglementation adoptée en vertu de la LQE pour justifier sa volonté d'adopter des mesures « complémentaires » à celles du palier provincial;

76. La Demanderesse soumet qu'un tel exercice n'est possible que si le Ministre approuve le règlement en vertu de l'article 118.3.3 de la LQE, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- a. Le Règlement 831 porte sur le même objet que le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout (« RACM ») et le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (« RACB »)**
77. Le gouvernement est spécifiquement intervenu dans la limitation des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels et institutionnels en adoptant, en vertu de la LQE, le RACM et le RACB;
78. Ces règlements tendent ainsi à encadrer l'utilisation des appareils de chauffage des bâtiments;
79. Le RACM, adopté en vertu de la LQE, prévoit à son article 1 de « réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la récupération de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie. »;
80. Le RACM vise ainsi à réduire graduellement, et ultimement prohiber totalement, l'utilisation du mazout comme source d'énergie pour le chauffage des nouveaux bâtiments, dans l'optique de diminuer les émissions de GES et donc de lutter contre les changements climatiques;
81. Malgré son titre, le RACM encadre également les appareils de chauffage utilisant le gaz naturel. En effet, l'article 6 indique qu'il ne sera pas possible, à compter du 31 décembre 2023, de remplacer un appareil de chauffage au mazout visé par le règlement par un appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, ce qui inclut le gaz naturel;
82. La Demanderesse soumet qu'il est par conséquent manifeste que le Règlement 831 porte sur le même objet que le RACM puisque la définition de combustible fossile du Règlement 831 inclut autant le mazout que le gaz naturel;
83. Quant au mazout, même si l'article 1 du Règlement 831 réfère aux combustibles fossiles autres que le mazout, l'interdiction de l'article 4 ne fait aucunement cette nuance puisqu'elle vise les équipements fonctionnant au moyen d'un combustible fossile, dont le mazout;

84. Quant au gaz naturel, le Règlement 831 vise à interdire les équipements utilisant le gaz naturel tant dans les bâtiments existants que nouveaux, tandis que le législateur, dans le RACM, a plutôt adopté une interdiction qui se limite au remplacement d'appareils de mazout dans les bâtiments existants;
85. Ce faisant, le Règlement 831 porte indéniablement sur le même objet que le RACM et est, par conséquent, inopérant;
86. Au surplus, tous deux visent à réduire les émissions de GES provenant des systèmes de chauffage dans une perspective de lutte contre les changements climatiques, notamment par le biais de l'interdiction de certains appareils de chauffage dans les bâtiments, ce qui signifie que le RACM prévaut sur le Règlement 831;
87. Le RACB adopté en vertu de la LQE vise quant à lui à interdire de brûler dans un appareil de chauffage au bois, les matières qui ne sont pas conformes à certaines normes spécifiques;
88. L'article 4 du RACB stipule alors que « *tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes (...) »;*
89. Il en résulte qu'en assujettissant ces matières à brûler à ces normes, le RACB vise à réguler les types de particules émises dans l'atmosphère par les appareils de chauffage à bois;
90. Bien que le RACM et le RACB ne traitent pas spécifiquement du gaz naturel, la Demanderesse soumet que leur adoption indique la volonté du gouvernement provincial d'occuper cet espace réglementaire, et surtout, de ne pas interdire l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage des bâtiments, incluant le gaz de source renouvelable, sauf dans le cas spécifique d'un remplacement d'un appareil fonctionnant au mazout dans un bâtiment résidentiel existant;
91. Il existe par conséquent une réglementation adoptée en vertu de la LQE visant à limiter les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments;
92. Ainsi, il appert que le gouvernement provincial a décidé de ne pas interdire l'utilisation du gaz naturel, incluant celle du gaz de source renouvelable comme source d'énergie pour le chauffage des bâtiments, centrant plutôt son interdiction sur les systèmes au mazout et sur le chauffage au bois;

93. En prononçant une interdiction relative aux systèmes de chauffage fonctionnant au gaz naturel, incluant le gaz de source renouvelable et en imposant des interdictions pour les bâtiments existants tant pour le mazout que pour le gaz naturel, la Ville a adopté des normes législatives qui portent sur le même objet que le RACM et le RACB, soit l'encadrement et la réglementation des systèmes de chauffage dans les bâtiments visés et l'émission de GES en lien avec ceux-ci;
 94. Il est essentiel de souligner qu'en vertu de l'article 118.3.3, le Règlement 831 n'a pas à être incompatible avec le RACM et le RACB pour être inopérant. Le simple fait de traiter du même objet fait en sorte qu'il n'a aucun effet;
 95. La jurisprudence enseigne que la complémentarité d'une norme législative municipale à une norme législative provinciale adoptée en vertu de la LQE ne permet pas de justifier ses effets, si celle-ci n'a pas été approuvée par le ministre. Or ici, la Ville qualifie ses mesures de complémentaires à celles du RCAM;
 96. Pour ces motifs, la Demanderesse soumet que le Règlement 831 doit être déclaré inopérant puisqu'il traite du même objet que le RACM et le RACB, adoptés en vertu de la LQE conformément aux objectifs de celle-ci, traitant tous les trois de l'interdiction de certains appareils de chauffage dans les bâtiments;
- b. Le Règlement 831 porte sur le même objet que le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (« RAA »)***
97. Le RAA a été adopté en vertu de la LQE, dans le but de réguler les sources de contamination dans l'atmosphère;
 98. Celui-ci a pour objet « *d'établir des normes d'émission de particules et de gaz, des normes d'opacité des émissions, des normes de qualité de l'atmosphère, ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir, éliminer ou réduire l'émission de contaminants dans l'atmosphère.* », tel qu'il appert de son article 1, notamment dans l'optique de lutter contre les changements climatiques;
 99. Pour ce faire, le RAA encadre certaines activités et édicte des normes d'émissions en provenance de celles-ci;
 100. Il est manifeste que le Règlement 831 a le même objet que le RAA, en l'occurrence l'encadrement des émissions atmosphériques provenant du chauffage des bâtiments dans une optique de lutte contre les changements climatiques;

101. Pour ces motifs, la demanderesse soumet que le Règlement 831 doit être déclaré inopérant puisqu'il traite du même objet que le RAA, adopté en vertu de la LQE, traitant tous les deux la limitation d'émission des contaminants dans l'air;

5.1.2. L'application de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*

102. L'article 3 de la LCM précise expressément les cas d'inopérabilité d'un règlement municipal;

103. La jurisprudence a reconnu l'inopérabilité d'un règlement municipal lorsqu'il existe un conflit entre une norme législative ou réglementaire provinciale et la norme réglementaire municipale;

104. La Demanderesse soumet que le Règlement 831 est inconciliable avec des normes législatives du gouvernement provincial et pour cette raison, doit être déclaré inopérant;

a. *Le Règlement 831 est inconciliable avec la LRE*

105. La Demanderesse soumet qu'il existe autant un conflit d'application manifeste et un conflit d'objet entre le Règlement 831 et la LRE;

106. Tout d'abord, la LRE prévoit l'obligation pour un distributeur de gaz naturel, en l'occurrence la Demanderesse, de « *fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution* », tel qu'il en appert de son article 77;

107. Il en découle de l'application de la norme législative provinciale que le distributeur de gaz naturel, a l'obligation légale de fournir et livrer du gaz naturel, incluant du gaz naturel de source renouvelable, à quiconque en fait la demande, et que toute personne a le droit de demander d'être desservie en gaz naturel, tel qu'il appert également de l'article 78 de la LRE;

108. Pour ce faire, l'article 83 de la LRE prévoit également que la Demanderesse a le droit d'implanter un réseau de distribution du gaz naturel partout sur le territoire exclusif qu'il doit desservir et l'article 65 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* prévoit un droit d'accès au territoire municipal;

109. Il importe de souligner que ces droits s'exercent sans que les municipalités ne puissent unilatéralement imposer leurs conditions, tel que prévu à l'article 84 de la LRE;

110. Les effets des articles 83, 84 LRE et 65 de *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* démontrent l'intention claire du législateur de donner préséance à la LRE, à l'obligation de desservir de la Demanderesse et au droit de toute personne de demander d'être desservie;
111. Les effets de l'application du Règlement 831 sont donc manifestement irréconciliables avec les normes provinciales, puisque l'effet pratique du Règlement 831 consiste à interdire à toute personne de demander d'être desservie ou de continuer à être desservie en gaz naturel, incluant en gaz de source renouvelable ainsi qu'à empêcher la Demanderesse de fournir en gaz naturel, et en gaz de source renouvelable, les bâtiments situés sur le territoire de la Ville;
112. En vertu de l'article 3 de la LCM, le Règlement 831 est inopérant;
113. Il y a également un conflit d'objet avec la LRE puisqu'elle octroie à la Régie de l'énergie la mission d'assurer la « *conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* », tel qu'il en appert de l'article 5 de la LRE;
114. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir exclusif, la Régie de l'énergie doit notamment favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement provincial, tel qu'il en appert de l'article 5 de la LRE;
115. Par ailleurs, l'article 31 de LRE stipule que la Régie de l'énergie a la compétence exclusive de surveiller les opérations des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;
116. En prohibant l'utilisation de gaz naturel, incluant le gaz naturel de source renouvelable, sur le territoire de la Ville, le Règlement 831 interfère manifestement dans l'accomplissement de la mission et de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie en limitant les sources d'énergie disponibles sur son territoire et en discriminant parmi les énergies de sources renouvelables pouvant être utilisées pour permettre la transition progressive requise à l'atteinte des objectifs de décarbonation;
117. En effet, il appert que le Conseil estime que les politiques gouvernementales à l'effet que les mesures relatives à la transition énergétique doivent inclure notamment la biénergie, et donc le gaz naturel, pour les prochaines années puisque l'interdiction totale du gaz naturel serait trop drastique et insoutenable ne sont pas suffisantes;

118. Or, contrairement à ce qu'elle a fait en adoptant le Règlement 831, la Ville ne peut aller à l'encontre des politiques gouvernementales en adoptant des mesures qui sont inconciliables et incompatibles avec celles-ci et qui en entravent l'objet;

119. Le conflit d'objet entre la LRE et le Règlement 831 est manifeste de sorte qu'en vertu de l'article 3 de la LCM, le Règlement 831 est inopérant;

b. Le Règlement 831 est inconciliable avec Loi du bâtiment

120. Le Règlement 831 est également inconciliable avec la *Loi du bâtiment* (ci-après la « LB »), adoptée par le gouvernement provincial;

121. En effet, le Règlement 831 interdit l'installation d'un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, dans un nouveau bâtiment ou dans un bâtiment existant :

Article 4 - À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment neuf assujéti, d'installer ou de faire installer un équipement en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, dont une chaudière ou un générateur d'air chaud.

Article 5 - À compter du 31 décembre 2023, il est interdit dans un bâtiment existant assujéti, d'installer ou de faire installer un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, dont notamment une chaudière ou un générateur d'air chaud.

[nos soulignés]

122. L'article 193 de la LB prévoit qu'une municipalité locale ne peut adopter un règlement ayant pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans le *Code de construction*. Ce règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes, comme le prévoit l'article 193 alinéa 1 de la LB;

123. Le *Code de construction* s'inscrit pour sa part dans un cadre législatif précis, notamment en ce qui a trait aux normes de constructions, et aux exigences énergétiques des bâtiments, et découle du *Code national du bâtiment - Canada 2015*. À plus forte raison, toute modification aux normes, est sujette à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification, comme le prévoit l'article 189 de la LB;

124. L'article 6 du Règlement 831 prévoit certaines exemptions, notamment au paragraphe c) pour les bâtiments de 600 mètres carrés de superficie habitable, avec une performance énergétique de 12 % supérieure à la référence du *Code national de l'énergie pour les bâtiments*;

125. Ainsi, le Règlement 831 intervient précisément dans la sphère de conformité des bâtiments, et entre directement en conflit avec l'article 174 de la LB qui prévoit ce qui suit :

174. Le code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) peut déterminer le cas où un entrepreneur, un architecte ou un ingénieur peut déroger aux normes relatives à l'efficacité énergétique d'un bâtiment lorsqu'une personne physique qui désire faire construire une maison unifamiliale exige par écrit des spécifications différentes;

126. La Ville, n'a manifestement pas le pouvoir d'édicter un règlement qui restreint complètement le choix d'un appareil de chauffage au gaz naturel aux propriétaires de bâtiment. Cette restriction outrepassa sa compétence et est inconciliable avec le *Code de construction*;

127. À titre d'exemple, l'article 14 LB prévoit qu'un « *entrepreneur doit se conformer au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour les travaux de construction sous sa responsabilité* ». Il en résulterait qu'un entrepreneur pourrait donc se dire conforme au *Code de construction* et non conforme à la réglementation municipale, quant au choix de l'appareil de chauffage, et ce malgré des besoins énergétiques spécifiques;

128. Il semble évident que la Ville ne peut s'arroger le pouvoir de modifier des normes, comme elle le fait dans son Règlement 831, sur notamment la performance énergétique d'un bâtiment, et son admissibilité à un choix énergétique. Outre la question de l'environnement, il existe des contraintes de construction, de sécurité et de capacité énergétique s'appuyant sur des normes claires et précises, telles que celles du *Code national de l'énergie pour les bâtiments Canada 2015*;

5.2. La Ville n'est pas habilitée à adopter le Règlement 831

129. Les articles 4 et 5 du Règlement 831 prohibent l'installation, dans une construction principale ou secondaire résidentielle ou institutionnelle, neuve ou existante, d'équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile;

130. La Demanderesse soutient qu'une telle prohibition est illégale, dans la mesure ou en l'adoptant, la Ville a outrepassé ses compétences. En effet, les municipalités n'exercent que des pouvoirs délégués par leurs lois habilitantes desquelles elles émanent, leur pouvoir est donc défini et limité par la loi;

131. Ainsi, bien que la Ville possède le pouvoir d'adopter un règlement dans le domaine de la protection de l'environnement, et a un pouvoir de prohibition, la jurisprudence constante rappelle que pour prohiber, la Ville doit disposer d'un pouvoir clair;

132. La Ville n'a donc pas le pouvoir de prohiber d'une manière telle qu'elle outre passe les directives et politiques gouvernementales en matière d'énergie, de réduction de GES et de décarbonation. L'abandon de certaines sources d'énergie doit suivre une logique gouvernementale approuvée;
133. D'ailleurs, le gouvernement mentionne dans le Plan pour une économie verte vouloir adopter une approche pragmatique dans la lutte aux changements climatiques lorsque l'électrification ne sera pas possible techniquement ou économiquement :

Une approche énergétique pragmatique

Le gouvernement propose une approche pragmatique, fondée sur le déploiement complémentaire de ces autres énergies renouvelables, lorsque l'électrification ne sera pas possible techniquement ou économiquement. Cette approche pragmatique repose également sur une réduction à la source des besoins énergétiques par l'efficacité énergétique.

[nos soulignés]

134. Or, la Ville admet dans son Règlement 831 que c'est sciemment, et en tout état de cause, qu'elle va à l'encontre des orientations gouvernementales;
135. Qui plus est, en interdisant le gaz naturel, incluant le gaz naturel de source renouvelable, la Ville discrimine sans motif parmi les sources d'énergie permettant de faire la transition vers des énergies à faible empreinte de carbone;
136. Il est utile de souligner que dans le Règlement 831, la seule référence au gaz naturel renouvelable consiste à mentionner son prix élevé. Pourtant le gaz naturel renouvelable permet d'éviter que des GES soient émis à l'atmosphère en provenance de diverses sources, tels des lieux d'enfouissement de matières résiduelles, afin qu'ils soient utilisés à titre d'énergie en remplacement d'autres énergies fossiles. Le captage de ces gaz constitue l'une des solutions à la réduction des GES;
137. D'ailleurs, l'article 3.1.2. du Plan pour une économie verte énonce clairement la complémentarité et la nécessité de l'utilisation du gaz naturel renouvelable et des autres énergies renouvelables dans la gestion de la demande d'énergie et dans la lutte à la réduction des GES :

3.1.2 Une utilisation accrue du gaz naturel renouvelable et des autres énergies renouvelables

Les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois. Éventuellement, l'injection d'hydrogène vert dans le réseau gazier pourrait aussi contribuer à verdifier le réseau de gaz naturel.

La transition énergétique dans le bâtiment s'appuiera également sur un recours accru à d'autres énergies renouvelables, telles que la biomasse ou la géothermie, lorsque cela sera approprié, afin qu'on puisse gérer la demande de pointe et réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.

[nos soulignés]

138. Par conséquent, en interdisant l'utilisation du gaz de source renouvelable, le Règlement 831 discrimine et va à l'encontre des lois et règlements, ainsi que des orientations du palier provincial en la matière, ce que la Ville n'est pas habilitée à faire;

139. Le Règlement 831 est donc illégal puisqu'adopté sans habilitation législative;

5.3. Le Règlement 831 est déraisonnable et arbitraire

140. En plus de son illégalité et de son inopérabilité pour les motifs ci-haut énumérés, la Demanderesse soumet que l'application du Règlement 831 entraîne des effets déraisonnables à de nombreux égards;

a. Le Règlement 831 est déraisonnable, car il va à l'encontre de la réglementation de la province

141. Tel que susmentionné, la Demanderesse soumet que la Ville, municipalité locale, est une continuité déléguée du pouvoir provincial;

142. En effet, la jurisprudence a mainte fois réitéré que les municipalités sont les créatures des gouvernements provinciaux ainsi que les territoires sont celles du gouvernement fédéral;

143. À cet égard, la Demanderesse est d'avis que la Ville ne peut s'inscrire en faux contre la position provinciale et toutes les règles, tous les décrets et toutes les lois de celle-ci. En effet, celle-ci doit respecter les orientations de la province, notamment en adoptant des mesures et des normes législatives qui concordent avec les exigences de la province;

144. Tel que plus amplement détaillé, la Demanderesse soumet qu'une municipalité excède ses compétences lorsqu'elle adopte un règlement allant à l'encontre de cette hiérarchie. Toutefois, s'il advenait que la Cour détermine qu'il ne s'agit pas d'un excès de compétence, la Demanderesse soumet qu'il s'agit à tout le moins d'un exercice déraisonnable de ses pouvoirs qui entraîne l'invalidité du règlement ainsi adopté;
145. Il est manifeste que la Ville a jugé les mesures, politiques et normes législatives du gouvernement provincial comme étant insuffisantes et a voulu aller de l'avant avec des normes plus restrictives, malgré l'inconciliabilité des positions des deux entités;
146. La Demanderesse soumet donc qu'à défaut d'être un motif d'illégalité, l'objet du Règlement 831 ainsi que ses effets, revêtent un caractère déraisonnable manifeste puisqu'allant à l'encontre des orientations provinciales;

b. Le Règlement 831 est discriminatoire

147. D'une part, la Demanderesse est d'avis que le Règlement 831 doit être déclaré comme étant discriminatoire;
148. À cet égard, le Règlement 831 permet la combustion fossile avec des appareils au bois et aux granules. Ainsi, malgré qu'il soit traité de ce type de combustion comme source d'énergie contribuant aux épisodes de smog, la Ville n'a pas interdit l'utilisation de cette énergie, par le Règlement 831, que lors d'avertissement de smog émis par Environnement Canada, sauf lors d'une panne d'électricité, tel qu'il en appert de l'article 10 du Règlement 831 ;
149. Par ailleurs, le Règlement 831 prohibe l'utilisation de gaz naturel renouvelable, de la même façon que le gaz naturel de source traditionnelle, alors qu'il s'agit d'une source d'énergie renouvelable, identifiée pour les fins de la transition énergétique;
150. Ce faisant, le Règlement est non seulement discriminatoire, mais il va à l'encontre du Plan pour une économie verte et des directives de concentrer les efforts sur le développement des bioénergies, dont le gaz naturel renouvelable:

Le gouvernement s'appuiera également sur le développement des bioénergies, dont le gaz naturel renouvelable qui a le potentiel d'être injecté dans le réseau de gaz naturel et ainsi de « verdir » cette forme d'énergie, la biomasse forestière résiduelle pouvant être utilisée notamment pour la chauffe et les biocarburants pouvant être utilisés en transport.

151. La Demanderesse soumet que les exceptions prévues par le Règlement 831 sont contradictoires avec son objet et sont discriminatoires notamment en n'interdisant pas le chauffage au bois;
152. En somme, le Règlement 831 a un effet discriminatoire sur la ressource qu'est le gaz naturel, incluant le gaz naturel renouvelable en ce qu'il interdit une seule source d'énergie, le gaz naturel, alors qu'il traite d'autres sources polluantes, dont notamment le chauffage au bois qui demeurent permises par l'application du Règlement 831;
153. Le Règlement 831 est arbitraire et contradictoire puisqu'il est supposément adopté afin d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire de la Ville, mais permet tout de même la combustion de bois, malgré que la Ville ait considéré ses effets néfastes sur la qualité de l'air;

c. Le Règlement 831 entraîne des conséquences déraisonnables sur les consommateurs

154. La Demanderesse soumet que le fait de prohiber un usage du gaz naturel, incluant le gaz naturel renouvelable, afin de répondre à un besoin de base tel que le chauffage est déraisonnable et entraîne des enjeux financiers potentiellement importants pour les consommateurs québécois;
155. L'interdiction découlant de l'article 5 du Règlement 831 fait en sorte que même si un bâtiment existant est raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, le propriétaire du bâtiment ne pourra pas, à la fin de la durée de vie utile d'un appareil de chauffage, le remplacer par un appareil similaire ni même d'opter pour du gaz naturel renouvelable;
156. Cette prohibition a notamment pour effet de priver la Demanderesse de sa faculté d'obtenir des revenus à l'aide de source énergétique potentiellement complètement renouvelable, grâce à la biénergie et au gaz naturel renouvelable, afin de couvrir les coûts engagés suivant des autorisations dûment obtenues auprès de la Régie de l'énergie lui permettant d'étendre son réseau de distribution et d'ultimement raccorder les bâtiments existants et désormais visés par le Règlement 831;
157. La Demanderesse soumet que cette prohibition pourrait entraîner une hausse des tarifs afin de combler l'écart des revenus;

6. LES CONCLUSIONS

158. La Demanderesse soumet que la Ville usurpe le pouvoir du palier gouvernemental en adoptant une mesure locale, afin d'agir sur un problème global;
159. Ce faisant, la Ville ne tient pas compte des effets négatifs de sa réglementation sur les autres municipalités et villes du Québec;
160. La Demanderesse soumet que le Règlement 831 entraîne des effets contradictoires aux politiques globales prises par le gouvernement provincial et entrave le plan du gouvernement provincial adopté dans l'optique de la transition énergétique et de la lutte contre les changements climatiques en plus d'être déraisonnable pour les raisons ci-haut mentionnées;
161. La Demanderesse ne dispose d'aucun autre moyen efficace de saisir le tribunal de la question;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande introductive d'instance;

DÉCLARER nul, invalide, inopérant et inopposable à Énergir s.e.c. et aux citoyens de la Ville de Prévost le Règlement 831 – *Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre.*

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 30 octobre 2023



SODAVEX INC.

Avocats de la demanderesse
3530 boul. St-Laurent, Bureau 505
Montréal, Québec, H2X 2V1
Tél. : (514) 989-9119
Fax : (514) 989-7171
notification@sodavex.com
Me Christine Duchaine
Me Andréa Laframboise
Me Karim-Étienne Bennis

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Renault-François Lortie, représentant d'Énergir s.e.c., ayant mon domicile professionnel au 1717, rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la Demanderesse dans la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;
2. J'ai pris connaissance de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

EN FOI DE QUOI JE SIGNE :



RENAULT-FRANÇOIS LORTIE
Représentant d'Énergir s.e.c.

Assermenté solennellement devant moi
À Montréal, ce 30 octobre 2023



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

Mélanie Beauvais, #181625



AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et suivants C.p.c)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne la présente *demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Jérôme situé au 25, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Y 4Z1, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 :	Politique sur le Cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques; (ou Plan pour une économie verte) ;
PIÈCE P-2 :	Règlement 831 – Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre
PIÈCE P-3 :	Extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprise de la demanderesse;

PIÈCE P-4	Documents déposés au dossier R-4213-2022 de la Régie de l'énergie <i>en liasse</i>
PIÈCE P-5 :	Communiqué – Prévost devient la première ville au Québec à adopter un règlement sur la décarbonation et Le Règlement sur la décarbonation des bâtiments, <i>en liasse</i>
PIÈCE P-6 :	Politique énergétique 2030;
PIÈCE P-7	<i>Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 couvrant la période 2021-2026</i>
PIÈCE P-8	Décisions D-2022-061 (clientèle résidentielle, pourvoi en contrôle judiciaire actif dans le dossier 500-17-124500-235) et D-2023-068 (clientèle commerciale et institutionnelle) rendues par la Régie de l'énergie respectivement les 19 mai 2022 et 31 mai 2023, <i>en liasse</i>

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 30 octobre 2023



SODAVEX INC.

Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

(Article 101 al. 1 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire sera présentée en division de pratique de la chambre civile de la Cour supérieure, en salle B-1.04 du Palais de justice de Saint-Jérôme (25, rue de Martigny Ouest à Saint-Jérôme) le **11 janvier 2024, à 9 h 00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Vous pouvez participer à distance, via Teams, en rejoignant par internet la salle B-1.04 dont les coordonnées se trouvent à l'annexe Terrebonne-3 des Directives de la Cour supérieure du district de Terrebonne, disponibles sur le site de la Cour supérieure du Québec ou en utilisant le lien URL TEAMS court : <https://url.justice.gouv.qc.ca/NnEe>

Il est aussi possible de participer par téléphone :

- Numéro de téléphone sans frais (Canada) 1 (833) 450-1741
- Numéro de la conférence : 917 500 962#

Si vous entendez référer à des pièces, des déclarations assermentées et des autorités, il vous appartient de les déposer au greffe au moins deux jours avant l'audience.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 octobre 2023



SODAVEX INC.

Avocats de la demanderesse



NO : 700-17-019994-234

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE TERREBONNE

ÉNERGIR S.E.C., ayant son siège social au 1717, rue du Havre,
en les ville et district de Montréal, Québec, H2K 2X3;

Demanderesse

c.

VILLE DE PRÉVOST, ayant son domicile au 2870, boul. du
Curé-Labelle, Prévost, Québec, J0R 1T0;

Défenderesse

-et-

PROCEUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1, rue Notre-Dame E.,
bur. 8.00, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1B6;

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN
CONTRÔLE JUDICIAIRE (ART. 529 C.P.C)**

COPIE POUR LA DÉFENDERESSE : VILLE DE PRÉVOST

SODAVEX INC.
B.S. 2364

N/D : 1761-00002

3530 boul. St-Laurent, Bureau 505
Montréal, Québec, H2X 2V1
Téléphone : (514) 989-9119
Télécopieur : (514) 989-7171
notification@sodavex.com

Me Christine Duchaine
Me Andréa Laframboise
Me Karim-Étienne Bennis


SODAVEX

